

Circulaire

Bruxelles, le 26 octobre 2021

Référence: NBB_2021_22

vosre correspondant:
Gaëtan Doucet
tél. +32 2 221 38 10
gaetan.doucet@nbb.be

Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 1er juillet 2020 sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres)

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit de droit belge et aux compagnies financières approuvées ou désignées de droit belge (ci-après « établissements »), et aux sociétés de bourse de droit belge visées à l'article 1er, paragraphes 2 et 5 du Règlement 2019/2033 (ci-après, « les sociétés de bourse de taille importante »).

Résumé/Objectifs

Les orientations EBA/GL/2020/09 (ci-après « les orientations ABE concernant le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013) précisent les conditions qu'un établissement ou une société de bourse de taille importante de droit belge devrait respecter s'il décide de recourir au traitement prévu à l'article 352, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les positions de change structurelles pour le calcul des exigences en fonds propres.

Ces orientations s'appliquent à compter du 1er janvier 2022.

La présente circulaire précise l'approche de la BNB à l'égard des établissements moins importants (less significant institutions, LSI), et des sociétés de bourse de taille importante de droit belge. Il est recommandé aux établissements importants (significant institutions) soumis au contrôle direct de la BCE de suivre la présente circulaire dans la mesure où la BCE ne publie pas d'orientations en la matière.

Madame,
Monsieur,

La Banque nationale de Belgique souhaite indiquer par la présente circulaire que les orientations de l'ABE précisant les conditions pour l'application du traitement visé à l'article 352, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) concernant les positions de change structurelles, sont intégrées dans sa pratique de contrôle.

Ces orientations s'appliquent à compter du 1er janvier 2022.

Afin de pouvoir bénéficier des dispositions prévues à l'article 352, paragraphe 2 (CRR), les orientations précisent le processus à suivre, en particulier :

- les critères de recevabilité y sont décrits (notamment, le niveau d'application, les devises concernées, le ratio couvert),
- les critères d'évaluation de la nature structurelle des positions, ainsi que ceux concernant l'intention de couvrir le ratio (en particulier les aspects de gouvernance et la stratégie de gestion des risques des positions structurelles),
- la taille de la position pouvant être exclue,
- le suivi permanent de l'autorisation (éléments de reporting, ainsi que la fréquence de celui-ci).

Les orientations ABE concernant le traitement des positions de change structurelles prévu à l'article 352, paragraphe 2 (CRR) peuvent être consultées sur le site de l'ABE:

[EBA-GL-2020-09 Guidelines on Structural FX COR FR.docx \(europa.eu\)](#) ou sur le site web de la BNB (www.nbb.be).

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur